DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Numéro de dossier : 475-2023-27

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Montée du Roy
Commune de Satolas-et-Bonce

LE MAIRE,

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le décret n°69-150 du 05/02/1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29/11/1986,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise TSG – 8, Allée Bernard Palissy 69780 MIONS

Vu l'accord technique N° 120/2023 de la CAPI en date du 03/04/2023

Considérant que pour permettre les travaux de réalisation du réseau GAZ pour le compte de GRDF et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sera temporairement réglementée – Montée du Roy, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 05 juin au 07 juillet 2023.

ARTICLE 2 – La circulation de tous véhicules sera interdite sur cette voie pendant la durée du chantier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux suivant le plan de circulation ci-joint, remis par la Mairie.
Cette déviation sera effective dans les deux sens par de la signalisation qui sera sous la responsabilité de l'entreprise TSG qui veillera au maintien des panneaux.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés de la route.

ARTICLE 3 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 - Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

ARTICLE 5 - La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle du Maître d'œuvre, par l'Entreprise.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'Entreprise, La gendarmerie de la Verpillière L'adjoint chargé des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 15 mai 2023

Le Maire,

MAIRIE DE SATOLAS ET BONCE (ISERE)

Damien MICHALLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la commune de SATOLAS ET BONCE
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise TSG – 8, Allée Bernard Palissy 69780 MOINS en date du 11 mai 2023, pour permettre les travaux du réseau GAZ pour le compte de GRDF, Montée du Roy, en occupant temporairement le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. L'entreprise TSG est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux décrit ci-dessus du 05 juin au 07 juillet 2023

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux jours.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à SATOLAS-ET-BONCE, le 15 mai 2023

Le Maire

MAIRIE DE SATOLAS ET BONCE 38290 (ISÈRE)

Damien MICHALLET

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution,
La gendarmerie de la Verpillière

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

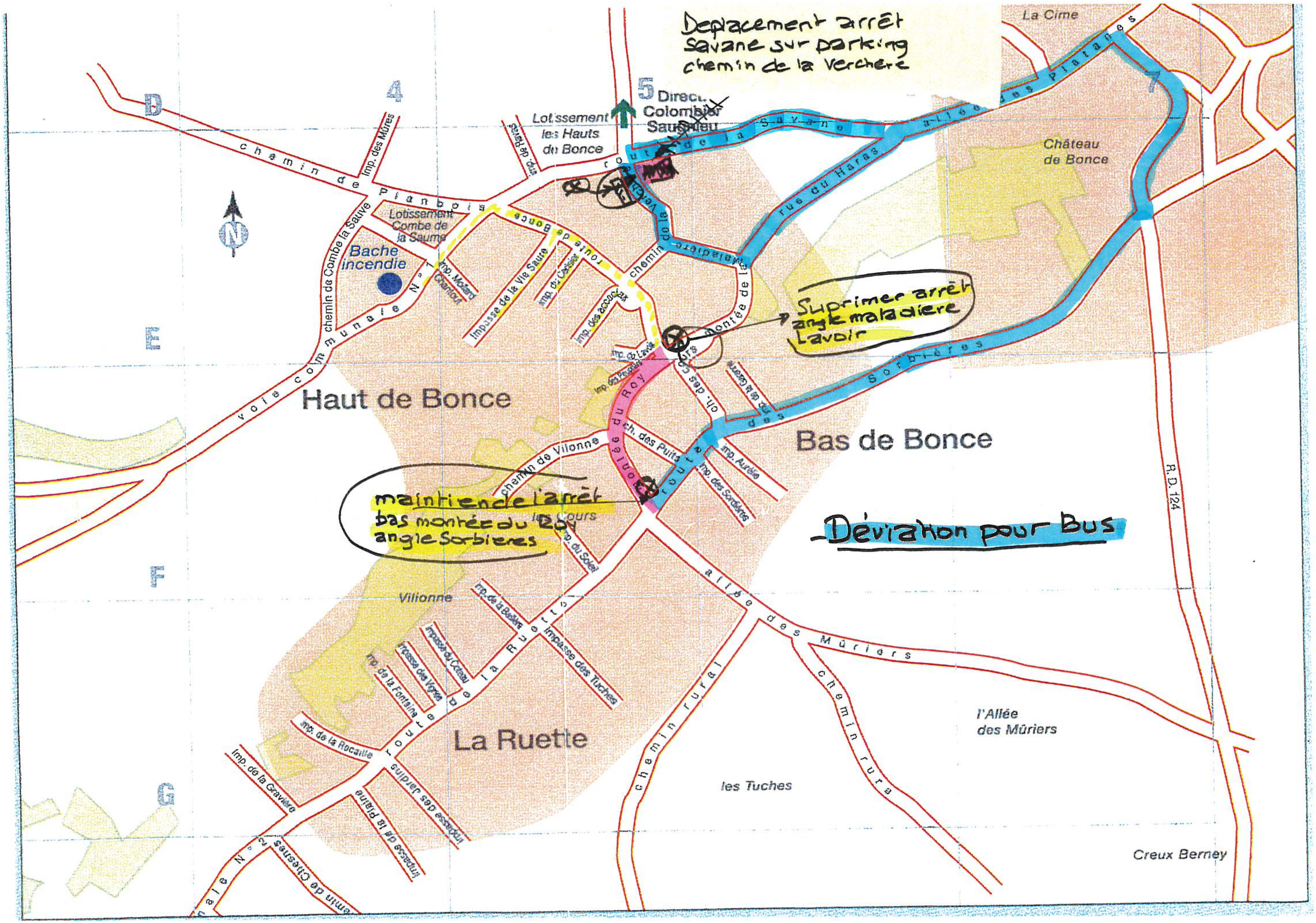

Deplacement arrêt Savane sur parking chemin de la Verchere
Supprimer arrêt angle maladiere Lavoir
maintien de l'arrêt bas montée du Roy angle Sorbieres
Déviation pour Bus
Haut de Bonce
Bas de Bonce
La Ruette
Château de Bonce
La Cime
Direct. Colombier Saugnieu
Lotissement les Hauts du Bonce
Lotissement Combe de la Saume
Bache incendie
Vilionne
l'Allée des Mûriers
les Tuches
Creux Berney
R.D. 124
chemin de Planbois
voie communale N°1
chemin de Combe la Sauve
route de la Savane
allée des Platanes
rue du Haras
chemin de la Verchère
montée de la Maladière
route de Bonce
montée du Roy
route des Sorbières
chemin de Vilionne
ch. des Puits
allée des Mûriers
chemin rural
route de la Ruette
Imp. des Mûres
Impasse de la Vie Saure
Imp. des Acacias
Imp. du Lavoir
Imp. Aurélie
Imp. des Sorbières
Imp. du Soleil
Imp. de la Bellère
Impasse des Tuches
Impasse du Coteau
Impasse des Vignes
Imp. de la Fontaine
Imp. de la Rocaille
Imp. de la Gravière
Impasse des Jardins
Impasse de la Plaine
chemin de Citeenes
D
E
F
G
4
5
7
N